PROJET DE LOI

adopté

le 9 novembre 1994

N° 18 S É N A T

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1994-1995

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire.

Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros:

Assemblée nationale (10° législ.): 1382, 1448 et T.A. 264.

Sénat: 600 (1993-1994) et 35 (1994-1995).

Article premier.

La politique d'aménagement et de développement du territoire concourt à l'unité et à la solidarité nationales. Elle constitue un objectif d'intérêt général.

Elle a pour but d'assurer, à chaque citoyen, l'égalité des chances sur l'ensemble du territoire et de créer les conditions de leur égal accès au savoir. Elle a pour objet la mise en valeur et le développement équilibré du territoire de la République.

A cet effet, elle corrige les inégalités des conditions de vie des citoyens liées à la situation géographique et à ses conséquences en matière démographique, économique et d'emploi. Elle vise à compenser les handicaps territoriaux. Elle fixe des dispositions dérogatoires modulant les charges imposées à chacun. Elle tend enfin à réduire les écarts de ressources entre les collectivités territoriales en tenant compte de leurs charges.

Les politiques de développement économique, social, culturel, d'éducation, de formation, de protection de l'environnement, du logement et d'amélioration du cadre de vie contribuent à la réalisation de ces objectifs.

La politique d'aménagement et de développement du territoire est déterminée au niveau national par l'Etat. Elle est conduite par celui-ci en association avec les collectivités territoriales dans le respect de leur libre administration et des principes de la décentralisation.

L'Etat assure l'égal accès de chaque citoyen aux services publics. A cet effet, il détermine l'implantation des administrations publiques, la localisation des investissements publics qui relèvent de sa compétence, les obligations des établissements, organismes publics et entreprises nationales placés sous sa tutelle et chargés d'un service public.

L'Etat et les collectivités territoriales ou leurs groupements incitent les personnes physiques et les personnes morales de droit privé à participer à la réalisation des objectifs d'aménagement et de développement du territoire.

TITRE PREMIER

DES DOCUMENTS ET ORGANISMES RELATIFS AU DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE

CHAPITRE PREMIER

Du schéma national et du Conseil national d'aménagement et de développement du territoire.

[Division et intitulé nouveaux.]

Art. 2.

Le schéma national d'aménagement et de développement du territoire fixe les orientations fondamentales en matière d'aménagement du territoire, d'environnement et de développement durable. Il établit les principes régissant la localisation des grandes infrastructures de transport, des grands équipements et des services collectifs d'intérêt national. Il détermine la manière dont les politiques de développement économique, social, culturel, d'éducation, de formation, de protection de l'environnement, du logement et d'amélioration du cadre de vie concourent à la réalisation de ces orientations et à la mise en œuvre de ces principes.

Le schéma national propose une organisation du territoire fondée sur les notions de bassins de vie, organisés en pays, et de réseaux de villes.

Il tient compte des solidarités interdépartementales, interrégionales et européennes ainsi que des spécificités et handicaps de chaque territoire. Il tient également compte de la nécessité de concilier le développement économique et la préservation des espaces, milieux et ressources naturels.

Il énonce les principes qui seront appliqués par l'Etat en matière de logement, d'implantation des administrations et de localisation des investissements publics.

Le projet de schéma national d'aménagement et de développement du territoire est, préalablement à son adoption, soumis pour avis aux régions, aux départements, ainsi qu'aux principales organisations représentatives des communes urbaines et rurales et des groupements de communes. Leur avis est réputé favorable s'il n'intervient pas dans un délai de quatre mois.

Le schéma national sera présenté au Parlement dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente loi et adopté par une loi. Les contrats de plan Etat-région tiennent compte financièrement des orientations ainsi arrêtées.

Le schéma national fait l'objet d'une révision tous les cinq ans selon la même procédure que pour son élaboration.

Les orientations du schéma national peuvent être précisées dans des schémas directeurs sectoriels nationaux.

Art. 3.

- I. Il est créé un Conseil national de l'aménagement et du développement du territoire, présidé par le Premier ministre, et composé de trente-six membres :
 - trois députés et trois sénateurs, désignés par leur assemblée ;
 - six représentants des conseils régionaux ;
 - six représentants des conseils généraux ;
- six représentants des conseils municipaux et des groupements intercommunaux :
 - deux représentants du Conseil économique et social ;
- un représentant des conseils économiques et sociaux régionaux ;
 - un représentant des chambres d'agriculture ;
 - un représentant des chambres de commerce et d'industrie ;
 - un représentant des chambres de métiers ;
- six personnalités qualifiées nommées par décret du Premier ministre, dont deux représentants français au Parlement européen.

Les conditions de désignation des représentants des conseils régionaux, généraux, municipaux et des groupements intercommunaux sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Le secrétariat général du Conseil national de l'aménagement et du développement du territoire est assuré par le délégué à l'aménagement du territoire. II. – Le Conseil national est chargé de formuler des avis et des suggestions relatifs à la mise en œuvre de la politique d'aménagement et de développement du territoire par l'Etat, les collectivités territoriales et l'Union européenne.

Il est associé à l'élaboration du projet de schéma national d'aménagement et de développement du territoire et des projets de schémas directeurs sectoriels nationaux. Il donne son avis sur ces projets.

Il est périodiquement consulté sur la mise en œuvre du schéma national d'aménagement et de développement du territoire et est associé à son évaluation lors de son réexamen tous les cinq ans.

Il est également consulté sur les projets de directives territoriales d'aménagement, sur le schéma de réorganisation des services de l'Etat prévu au II de l'article 8 et sur les propositions de zonage du territoire français présentées par l'Union européenne.

Il dresse périodiquement un bilan des politiques mentionnées au premier alinéa du présent paragraphe. Il peut se saisir des questions relatives à l'aménagement et au développement du territoire qui lui paraissent nécessiter son avis.

Il peut demander aux services de l'Etat les études nécessaires à l'exercice de sa mission.

CHAPITRE II

Des directives territoriales d'aménagement.

[Division et intitulé nouveaux.]

Art. 4.

L'article L. 111-1-1 du code de l'urbanisme est ainsi rédigé :

- « Art. L. 111-1-1. Des lois d'aménagement et d'urbanisme fixent des dispositions nationales ou particulières à certaines parties du territoire.
- « Des directives territoriales d'aménagement, prenant en compte les orientations du schéma national mentionné à l'article 2 de la loi n° du d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, peuvent fixer, sur certaines parties du territoire, les orientations fondamentales de l'Etat en matière d'aménagement et d'équilibre entre les perspectives de développement, de protection et de mise en valeur des territoires. Elles fixent les principaux objectifs

de l'Etat en matière de localisation des grandes infrastructures de transport et des grands équipements, ainsi qu'en matière de préservation des espaces naturels, sites et paysages. Ces directives précisent en outre, en tant que de besoin, pour les territoires concernés, les modalités d'application des lois d'aménagement et d'urbanisme en fonction des particularités géographiques locales.

- « Les directives territoriales d'aménagement sont élaborées sous la responsabilité de l'Etat et à son initiative.
- « Les projets de directives sont élaborés en association avec les régions, les départements, les communes chefs-lieux d'arrondissement ainsi que les communes de plus de 20 000 habitants et les groupements de communes compétents en matière d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme intéressés et les comités de massifs. Leur avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de trois mois à compter de leur saisine. Les directives éventuellement modifiées pour tenir compte de ces avis sont approuvées par décret en Conseil d'Etat.
- « Les schémas directeurs et les schémas de secteur doivent être compatibles avec les directives territoriales d'aménagement et, en l'absence de ces directives, avec les lois d'aménagement et d'urbanisme.
- « Les plans d'occupation des sols et les documents d'urbanisme en tenant lieu doivent être compatibles avec les schémas directeurs et les schémas de secteur institués par le présent code. En l'absence de ces schémas, ils doivent être compatibles avec les directives territoriales d'aménagement et, en l'absence de ces dernières, avec les lois d'aménagement et d'urbanisme.
- « Les dispositions des directives territoriales d'aménagement qui précisent les modalités d'application des articles L. 145-1 et suivants sur les zones de montagne et des articles L. 146-1 et suivants sur les zones littorales s'appliquent aux personnes et opérations qui y sont mentionnées. »

Art. 5.

A. – Le code de l'urbanisme est ainsi modifié :

- I. Au 4° de l'article L. 111-1-2, les mots : « aux lois d'aménagement et d'urbanisme mentionnées à l'article L. 111-1-1 » sont remplacés par les mots : « aux dispositions des chapitres V et VI du titre IV du livre premier ou aux directives territoriales d'aménagement précisant leurs modalités d'application ».
- I bis. Au deuxième alinéa de l'article L. 111-1-3, les mots : « aux lois d'aménagement et d'urbanisme mentionnées à l'article

L. 111-1-1 » sont remplacés par les mots : « aux dispositions des chapitres V et VI du titre IV du livre premier ou aux directives territoriales d'aménagement précisant leurs modalités d'application ».

II à III ter, IV à V bis et VI à IX	– Non modifiés
-------------------------------------	----------------

X. – Au second alinéa de l'article L. 145-2, le mot : « Elles » est remplacé par les mots : « Les directives territoriales d'aménagement précisant les modalités d'application des dispositions du présent chapitre ou, en leur absence, lesdites dispositions ».

X bis. – Supprimé	•••••••••••••••••••••••••••••••••••••••
XI. – Non modifié	***************************************

XII. – Au premier et au dernier alinéa du I de l'article L. 145-7, les mots : « Les prescriptions particulières » et « Ces prescriptions » sont remplacés respectivement par les mots : « Les directives territoriales d'aménagement » et « Ces directives ».

XII bis. – Au 3° de l'article L. 145-7, les mots : « les conditions » sont remplacés par les mots : « et dans les conditions prévues à l'article L. 111-1-1 les modalités ».

XIII	- Non	modifié	
		.	

XIII bis. – Dans la première phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 146-1, le mot : « conditions » est remplacé par le mot : « modalités ».

XIV. – Au dernier alinéa de l'article L. 146-1, les mots : « Les dispositions du présent chapitre » sont remplacés par les mots : « Les directives territoriales d'aménagement précisant les modalités d'application du présent chapitre ou, en leur absence, lesdites dispositions ».

XV. – Non modifié

- XVI. 1° Au deuxième alinéa (1°) de l'article 4 de la loi n° 84-747 du 2 août 1984 relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion, les mots : « les prescriptions nationales et particulières d'aménagement prévues à l'article L. 111-1-1 » sont remplacés par les mots : « les directives territoriales d'aménagement prévues à l'article L. 111-1-1 ou, en l'absence de celles-ci, les lois d'aménagement et d'urbanisme prévues au même article ».
- 2° Au dernier alinéa du même article 4, les mots : « les prescriptions » sont remplacés par les mots : « les directives territoriales d'aménagement ».

XVII. – Non modifié	••••••
B - Non modifié	

- C.-I.-Au premier alinéa de l'article premier de la loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques, les mots : « prescriptions particulières » sont remplacés par les mots : « directives territoriales d'aménagement ».
- II. Au début du deuxième alinéa de l'article premier de la loi précitée, les mots : « Ces directives » sont remplacés par les mots : « Ces dernières directives ».

CHAPITRE III

Des documents de portée régionale et de la conférence régionale.

[Division et intitulé nouveaux.]

Art. 6.

La section 1 du titre II de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée est complétée par quatre articles 34, 34 bis A, 34 bis et 34 ter ainsi rédigés :

- « Art. 34. La charte régionale d'aménagement et de développement du territoire exprime les orientations fondamentales en matière d'environnement, de développement durable, de grandes infrastructures de transport, de grands équipements et de services d'intérêt régional. Elle veille à la cohérence des projets d'équipements avec les politiques de l'Etat et des différentes collectivités territoriales dès lors que ces politiques ont une incidence sur l'aménagement et la cohésion du territoire régional.
- « Elle prend en compte les orientations du schéma national d'aménagement et de développement du territoire. Elle prend également en compte les projets d'investissement de l'Etat, ainsi que ceux des collectivités territoriales et des établissements ou organismes publics lorsque ces projets ont une incidence sur l'aménagement du territoire de la région.
- « Elle est élaborée et approuvée par le conseil régional après avis des conseils généraux des départements concernés et du conseil économique et social régional. Les départements, les communes chefslieux de département ou d'arrondissement, les communes de plus de 20 000 habitants et les groupements de communes compétents en

matière d'aménagement, d'urbanisme ou de transport public sont associés à l'élaboration de cette charte.

- « Avant son adoption motivée par le conseil régional, le projet de charte régionale, assorti des avis des conseils généraux des départements concernés et de celui du conseil économique et social régional ainsi que des observations formulées par les collectivités ou établissements publics associés à son élaboration, est mis, pour consultation, à la disposition du public pendant deux mois.
- « La charte régionale d'aménagement et de développement du territoire fait l'objet tous les cinq ans d'une évaluation et d'un réexamen.
- « Le plan régional arrête en matière d'aménagement et de développement du territoire les priorités à mettre en œuvre pour la réalisation de la charte régionale pour une durée de cinq ans.
- « Le contrat de plan entre l'Etat et la région, prévu à l'article 11 de la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification, tient compte des orientations retenues par la charte régionale et les directives territoriales mentionnées à l'article L. 111-1-1 du code de l'urbanisme.
- « Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article.
- « Art. 34 bis A. Dans les départements d'outre-mer, le schéma d'aménagement régional approuvé, tel que défini à l'article 4 de la loi n° 84-747 du 2 août 1984 relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion, tient lieu de charte régionale d'aménagement et de développement du territoire.
- « Dans la collectivité territoriale de Corse, la charte régionale d'aménagement et de développement du territoire n'est élaborée qu'en l'absence d'un schéma d'aménagement adopté, tel que défini aux articles L. 144-1 à L. 144-4 du code de l'urbanisme.
- « Art. 34 bis. Une conférence régionale de l'aménagement et du développement du territoire est créée dans chaque région et dans la collectivité territoriale de Corse.
- « Elle est composée de représentants de l'Etat et des exécutifs de la région, des départements, des communes et des groupements de communes compétents en matière d'aménagement ou d'urbanisme ainsi que du président du conseil économique et social régional et des députés et sénateurs élus dans la région ; dans la collectivité territoriale de Corse, elle est composée du représentant de l'Etat en Corse, du président du conseil exécutif, des présidents des conseils généraux, des maires et des présidents des groupements de communes compé-

tents en matière d'aménagement ou d'urbanisme ainsi que du président du conseil économique, social et culturel de Corse. Ses membres sont désignés dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

- « Elle est coprésidée par le représentant de l'Etat dans la région et le président du conseil régional. Dans la collectivité territoriale de Corse, elle est coprésidée par le représentant de l'Etat en Corse et le président du conseil exécutif.
- « Elle se réunit au moins une fois par an, sur un ordre du jour déterminé conjointement par le représentant de l'Etat dans la région et le président du conseil régional, pour examiner les conditions de mise en œuvre de la charte régionale d'aménagement et de développement du territoire.
- « Elle est consultée sur les schémas régionaux ou interdépartementaux qui concernent de manière directe ou indirecte, dans la région, les services publics ainsi que les services privés participant à l'exercice d'une mission de service public.
 - « Les avis qu'elle formule sont publics.
- « Art. 34 ter (nouveau). Dans les régions littorales métropolitaines, des schémas interrégionaux de littoral peuvent être élaborés dans les formes et les conditions prévues à l'article 34. Ces schémas assurent la cohérence entre :
 - « d'une part, les projets d'équipement et les politiques de l'Etat ;
- « et d'autre part, ceux des différentes collectivités territoriales ayant une incidence sur l'aménagement et la protection du littoral. Les politiques interrégionales de littoral s'inscrivent dans les politiques définies par les lois les concernant et dans les orientations déterminées par les chartes régionales et par le schéma national d'aménagement et de développement du territoire. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article. »

Art. 6 bis (nouveau).

I. – Les massifs de montagne communs à plusieurs régions peuvent faire l'objet de politiques interrégionales de développement. Ces politiques peuvent prendre la forme d'un schéma interrégional de massif élaboré, approuvé et mis en œuvre dans les mêmes conditions que la charte régionale définie à l'article 6 de la présente loi après consultation des comités de massif institués par la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne. Les politiques interrégionales de massif s'inscrivent dans les

politiques définies par la loi susvisée et dans les orientations déterminées par les chartes régionales et par le schéma national de développement et d'aménagement du territoire.

II. – Au deuxième alinéa de l'article 5 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 précitée, le mot : « Alpes » est substitué aux mots : « Alpes du Nord, Alpes du Sud ».

Art. 6 ter (nouveau).

Dans le cadre des plans régionaux de formation, les bassins de formation, si possible dans la limite des pays, constituent le territoire prioritaire d'intervention des établissements scolaires pour l'établissement de relations partenariales avec les différents acteurs socioéconomiques.

A cette fin, une carte des formations professionnelles et technologiques dispensées dans les établissements d'enseignement de l'éducation nationale est établie.

Art. 6 quater (nouveau).

La conférence régionale d'aménagement et de développement du territoire instituée à l'article 34 bis de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée établit, dans les trois ans suivant la publication de la présente loi, un schéma régional d'urbanisme commercial qui fixe les orientations fondamentales en matière d'équipement commercial dans la région.

Ce schéma est élaboré en association avec les observatoires départementaux d'équipement commercial des départements concernés.

Avant son adoption par la conférence régionale, le projet de schéma régional d'urbanisme commercial est soumis pour avis au conseil économique et social régional ainsi qu'à l'observatoire national d'équipement commercial. Ces avis sont rendus publics.

Art. 7.

L'article L. 141-1 du code de l'urbanisme est ainsi rédigé :

« Art. L. 141-1. – La région d'Ile-de-France élabore en association avec l'Etat un schéma directeur portant sur l'ensemble de cette région.

« Le schéma directeur de la région d'Ile-de-France doit respecter les règles générales d'aménagement et d'urbanisme à caractère obligatoire prévues au présent livre premier ainsi que les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols et les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de projets d'intérêt général relevant de l'Etat et d'opérations d'intérêt national. Il doit également respecter le schéma national d'aménagement et de développement du territoire institué à l'article 2 de la loi n° du d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire et les schémas directeurs sectoriels nationaux institués par le chapitre V du titre premier de la même loi.

- « Ce schéma détermine notamment la destination générale des différentes parties du territoire, les moyens de protection et de mise en valeur de l'environnement, la localisation des grandes infrastructures de transport et des grands équipements. Il détermine également la localisation préférentielle des extensions urbaines, ainsi que des activités industrielles, artisanales, agricoles, forestières et touristiques.
- « Pour l'élaboration de ce schéma, le conseil régional recueille les propositions des conseils généraux des départements intéressés, du conseil économique et social régional et des chambres consulaires. A l'issue de cette élaboration, le projet leur est soumis pour avis.
- « Avant son adoption par le conseil régional, le projet de schéma directeur, assorti de l'avis des conseils généraux intéressés, du conseil économique et social régional et des chambres consulaires, est mis à la disposition du public pendant deux mois.
- « Le schéma directeur est approuvé par décret en Conseil d'Etat. L'initiative de l'élaboration du schéma directeur appartient soit à la région, soit à l'Etat.
- « La procédure de révision du schéma directeur est ouverte par un décret en Conseil d'Etat qui détermine l'objet de la révision. Cette dernière est effectuée par la région d'Ile-de-France, en association avec l'Etat, selon les règles fixées aux quatrième et cinquième alinéas du présent article. Elle est approuvée par décret en Conseil d'Etat.
- « Si la procédure de révision du schéma directeur d'Ile-de-France n'a pas abouti dans un délai d'un an à compter de la demande adressée au président du conseil régional par le représentant de l'Etat pour assurer sa conformité aux règles prévues au deuxième alinéa du présent article, il y est procédé par décret en Conseil d'Etat. Toutefois, en cas d'urgence constatée par décret en Conseil des ministres, il y est procédé sans délai par décret en Conseil d'Etat.
- « Le schéma directeur régional doit être compatible avec les directives territoriales d'aménagement définies à l'article L. 111-1-1 lorsque ces directives s'appliquent sur tout ou partie du territoire régional. Il a les mêmes effets que ces directives sur les territoires où elles ne s'appliquent pas. En outre, il tient lieu de charte régionale au

sens de l'article 34 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. »

CHAPITRE IV

Du groupement d'intérêt public d'observation et d'évaluation de l'aménagement du territoire.

[Division et intitulé nouveaux.]

Art. 7 bis A (nouveau).

Il est créé un groupement d'intérêt public chargé de recueillir des informations et des données nationales et internationales sur l'aménagement et le développement du territoire ainsi que sur les expériences de développement local, de les traiter et de les diffuser aux utilisateurs publics et privés.

- « Ce groupement d'intérêt public évalue les politiques d'aménagement et de développement du territoire. Il charge le comité des finances locales de recueillir les données nécessaires sur la situation et l'évolution des finances locales.
- « Il comprend, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, des représentants du Parlement, des collectivités territoriales, des groupements de communes, des administrations de l'Etat, des associations nationales techniquement compétentes et du comité des finances locales ainsi que des personnalités qualifiées.

CHAPITRE V

Des schémas directeurs sectoriels nationaux.

[Division et intitulé nouveaux.]

Art. 7 bis (nouveau).

Les orientations du schéma national d'aménagement et de développement du territoire sont précisées par des schémas directeurs sectoriels nationaux dans les domaines et selon les modalités mentionnés aux sections I à III du présent chapitre.

Ces schémas directeurs sectoriels sont établis par décret dans un délai de dix-huit mois suivant la publication de la présente loi.

Section I.

Du schéma directeur national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

[Division et intitulé nouveaux.]

Art. 7 ter (nouveau).

Un schéma directeur national de l'enseignement supérieur et de la recherche est établi.

Sous-section I.

Des principes applicables à l'enseignement supérieur et des modalités de leur mise en œuvre.

[Division et intitulé nouveaux.]

Art. 7 quater (nouveau).

Le schéma directeur prévu à l'article 7 ter organise, dans le but d'accueillir des effectifs supplémentaires d'étudiants, une répartition équilibrée des universités sur le territoire national.

Il programme la création d'universités de plein exercice, destinées à se développer dans des villes moyennes, éventuellement insérées dans des réseaux de villes, autour d'une spécialisation thématique fondée sur les premier, deuxième et troisième cycles et dotées de contrats de recherche correspondant à leur spécialisation.

Les structures universitaires, qui ne deviendraient pas des universités dans les conditions fixées à l'alinéa précédent, pourront accueillir des unités de formation et de recherche ainsi que des départements, laboratoires et centres de recherche délocalisés d'une université, conformément aux orientations définies par le schéma directeur de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Les composantes universitaires mentionnées à l'alinéa précédent peuvent être également délocalisées dans des villes moyennes dépourvues d'équipements universitaires.

Dans l'attente de la publication du schéma directeur prévu à l'article 7 ter, deux universités répondant aux conditions prévues par le deuxième alinéa sont créées par des procédures dérogatoires.

Le schéma directeur fixe également les orientations permettant d'assurer le rayonnement international des pôles universitaires d'excellence.

Sous-section II.

Des principes applicables à la recherche et des modalités de leur mise en œuvre.

[Division et intitulé nouveaux.]

Art. 7 quinquies (nouveau).

La politique de développement de la recherche en région est poursuivie, selon des modalités adaptées à la recherche scientifique, afin qu'en 2005 soient installés en province 65 % de l'ensemble des chercheurs, enseignants-chercheurs et ingénieurs participant à la recherche publique et 65 % des personnes qui, dans ces catégories de personnels, ont le grade de directeur de recherche ou un grade équivalent.

Le schéma directeur institué à l'article 7 ter fixe les modalités de réalisation de l'objectif défini à l'alinéa précédent.

Le même schéma établit les principes devant régir, jusqu'en 2015, la poursuite du développement de la recherche en région ainsi que la coordination des politiques universitaires et de recherche avec le développement économique local. Il définit les orientations permettant de favoriser l'accès des petites et moyennes entreprises aux infrastructures et aux programmes de recherche.

Art. 7 sexies (nouveau).

Afin de réaliser une répartition équilibrée de la recherche sur le territoire national, l'Etat incite, selon des modalités adaptées à la recherche scientifique, les laboratoires privés à choisir une localisation conforme aux orientations du schéma national d'aménagement et de développement du territoire et de nature à satisfaire aux objectifs mentionnés au dernier alinéa de l'article 7 quinquies.

Art. 7 septies (nouveau).

I. – Le c) du II de l'article 244 quater B du code général des impôts est ainsi rédigé :

« c) les autres dépenses de fonctionnement exposées dans les mêmes opérations ; ces dépenses sont fixées forfaitairement à 65 % des dépenses de personnel mentionnées au b).

« Ce pourcentage est porté à :

- « 1° 100 % des dépenses de personnel qui se rapportent aux chercheurs et techniciens de recherche affectés exclusivement dans les zones mentionnées à l'article 1465;
- « 2° 75 % des dépenses de personnel qui se rapportent aux chercheurs et techniciens de recherche affectés exclusivement dans les zones autres que celles mentionnées au 1° et celles incluses dans la région d'Ile-de-France ; »
- II. Ces dispositions s'appliquent aux dépenses retenues pour le calcul du crédit d'impôt de l'année 1995.

Section II.

Du schéma directeur national des équipements culturels et des contrats régionaux d'action culturelle.

[Division et intitulé nouveaux.]

Art. 7 octies (nouveau).

Le schéma directeur national des équipements culturels vise à promouvoir les équipements culturels d'intérêt national, régional et local.

Il détermine les moyens de rééquilibrage de l'action de l'Etat, en investissement et en fonctionnement, entre la région d'Ile-de-France et les autres régions de telle sorte qu'au plus tard, au terme d'un délai de dix ans, ces dernières bénéficient des deux tiers de l'ensemble des crédits consacrés par l'Etat.

Il définit les principes qui régiront, dans chaque région, les contrats d'action culturelle définis à l'article 7 nonies.

Art. 7 nonies (nouveau).

A l'expiration des contrats de plan passés entre l'Etat et les régions, des contrats d'action culturelle en région, établis en concertation avec les collectivités territoriales, définiront l'ensemble des aspects de la vie culturelle.

Section III.

Des schémas directeurs nationaux relatifs aux communications.

[Division et intitulé nouveaux.]

Sous-section I.

Des schémas directeurs nationaux des infrastructures de transport.

[Division et intitulé nouveaux.]

Art. 7 decies (nouveau).

- I. En 2015, aucune partie du territoire français métropolitain continental ne sera située à plus d'une demi-heure d'automobile soit d'une autoroute ou d'une route express à deux fois deux voies, soit d'une gare desservie par le réseau ferroviaire à grande vitesse.
- II. Dans un délai de dix-huit mois à compter de la publication de la présente loi, le schéma directeur national routier et le schéma directeur national des voies navigables sont révisés et prolongés jusqu'en 2015. Dans le même délai de dix-huit mois, sont établis, à l'échéance de 2015, un schéma directeur national du réseau ferroviaire, un schéma directeur national des ports maritimes et un schéma directeur national du transport aérien.
- III. Les schémas directeurs visés au II ci-dessus prennent en compte les orientations nationales de développement du territoire, les trafics constatés n'étant pas le seul critère de choix. Ils prennent en compte les orientations des schémas directeurs européens d'infrastructures et l'objectif d'établissement de liaisons européennes à travers le territoire français.

Ces schémas directeurs veillent notamment à poursuivre l'amélioration de l'accessibilité à toute partie du territoire français, particulièrement dans les zones d'accès difficile.

Ces schémas directeurs comporteront une approche multimodale, intégrant ainsi le mode étudié dans une chaîne de transport et prenant en compte les capacités retenues pour les autres modes de transport.

Art. 7 undecies (nouveau).

- I. Le schéma directeur national routier définit les grands axes du réseau autoroutier et des routes express dans un objectif de desserte équilibrée et de désenclavement de l'ensemble du territoire. Il prend en compte la nécessité d'assurer les liaisons internationales et de développer des modes d'exploitation permettant une gestion optimale des trafics.
- II. Le schéma directeur national des voies navigables définit les axes destinés à relier entre eux les différents bassins économiques, afin de favoriser le report du trafic de marchandises sur la voie d'eau. Il prévoit la mise en réseau des voies fluviales à grand gabarit et assure leur raccordement avec les grands sites portuaires français et européens.
- III. Le schéma directeur national du réseau ferroviaire définit les liaisons ferrées à grande vitesse, les liaisons ferrées de transport d'intérêt national, les liaisons de transport de type autoroute ferroviaire et les liaisons ferrées régionales, de telle sorte que soient assurées la continuité et la complémentarité des réseaux, aussi bien pour les personnes que pour les marchandises.
- IV. Le schéma directeur national des ports maritimes vise à organiser la répartition des fonctions portuaires et des activités liées au transport de voyageurs, au trafic de marchandises et à la pêche selon le niveau de service international, national ou local retenu pour chaque port.

Art. 7 duodecies (nouveau).

Le schéma directeur national du transport aérien prévoit le développement international des aéroports situés en dehors de la région d'Île-de-France. Il prévoit l'adaptation des aéroports commerciaux installés dans la région d'Île-de-France aux évolutions du trafic aérien civil. Il précise l'articulation des différents niveaux d'aéroports.

Il détermine également les caractéristiques des dessertes aériennes intérieures réalisées dans l'intérêt de l'aménagement et du développement du territoire.

Sous-section II.

Du schéma directeur national des télécommunications. [Division et intitulé nouveaux.]

Art. 7 terdecies (nouveau).

Un schéma directeur national des télécommunications est établi.

Il organise le développement des réseaux de télécommunication, notamment des réseaux interactifs à haut débit, de manière à ce que, à l'horizon 2015, ces derniers couvrent la totalité du territoire, qu'ils soient accessibles à l'ensemble de la population, des entreprises et des collectivités territoriales et qu'ils offrent des services équitablement répartis et disponibles, notamment dans les zones rurales.

Le schéma détermine les moyens à mettre en œuvre pour développer les équipements et les logiciels nécessaires à la réalisation de ces objectifs. Il fixe le cadre des politiques industrielles et de recherche à engager à cet effet. Il évalue les investissements publics et privés nécessaires au financement de ces politiques. Il définit les charges qui en résultent pour le ou les opérateurs de télécommunication autorisés.

Le schéma arrête les principes que devraient respecter les tarifs du ou des opérateurs précités. Ces principes tendent à assurer, d'une part, l'égalité des conditions d'accès aux services de télécommunication conformément aux dispositions de l'article premier et, d'autre part, l'égalité des conditions de concurrence entre les opérateurs.

Le schéma définit également les conditions dans lesquelles l'Etat peut favoriser la promotion de services utilisant des réseaux interactifs à haut débit, à travers notamment la réalisation de projets expérimentaux et le développement de centres de ressources multimédias. En application du principe d'égalité d'accès au savoir fixé à l'article premier, le schéma examine les conditions prioritaires dans lesquelles pourraient être mis en œuvre les raccordements aux réseaux interactifs à haut débit des établissements et organismes éducatifs, culturels ou de formation.

TITRE PREMIER BIS DES COMPÉTENCES

[Division et intitulé nouveaux.]

Art. 7 quaterdecies (nouveau).

Au début du premier alinéa de l'article 5 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, il est inséré deux phrases ainsi rédigées :

« L'Etat a la responsabilité de la définition et de la cohérence de la politique d'aménagement et de développement du territoire. Il assure la coordination de cette politique avec la politique régionale communautaire. »

Art. 7 quindecies (nouveau).

I. – Une loi ultérieure définira les conditions dans lesquelles une collectivité peut prendre le rôle de chef de file pour aboutir à la programmation et l'exécution d'une compétence ou d'un groupe de compétences qui relèvent de plusieurs collectivités territoriales.

Jusqu'à la date d'entrée en vigueur de ladite loi, les collectivités territoriales pourront, par convention, désigner l'une d'entre elles comme chef de file, afin d'assurer la programmation et l'exécution desdites compétences.

II. – La même loi déterminera les conditions dans lesquelles, dans le respect des orientations inscrites au schéma national d'aménagement et de développement du territoire, une collectivité territoriale pourra, à sa demande, se voir confier une compétence susceptible d'être exercée pour le compte d'une autre collectivité territoriale.

Art. 7 sedecies (nouveau).

I. – Lorsqu'un territoire présente une cohésion géographique, culturelle, économique ou sociale, la commission départementale de la coopération intercommunale constate, après consultation des représentants des activités économiques et socioprofessionnelles, qu'il peut former un pays.

Lorsqu'un tel territoire dépasse les limites d'un seul département, les commissions départementales de la coopération intercommunale concernées constatent qu'il peut former un pays.

Le pays exprime la communauté d'intérêts économiques et sociaux ainsi que, le cas échéant, les solidarités réciproques entre la ville et l'espace rural.

Il constitue un périmètre de solidarité au sens de l'article 66 de la loi n° 92-125 du 6 février 1992 d'orientation relative à l'administration territoriale de la République.

L'autorité administrative publie la liste et le périmètre des pays.

II. – Dans le délai de dix-huit mois à compter de la publication de la présente loi, les commissions départementales de la coopération

intercommunale formuleront des propositions de délimitation de pays.

Art. 7 septemdecies (nouveau).

Afin d'assurer la mise en œuvre de la politique nationale d'aménagement et de développement du territoire, une loi définira, après une phase d'expérimentation qui débutera un an au plus après l'adoption de la présente loi, les modalités d'organisation et de financement des transports collectifs d'intérêt régional et les conditions dans lesquelles ces tâches seront attribuées aux régions, dans le respect de l'égalité des charges imposées au citoyen ainsi que de l'égalité des aides apportées par l'Etat aux régions.

Sous réserve de l'expérimentation, cette loi devra prendre en compte le développement coordonné de tous les modes de transport et assurer la concertation entre toutes les autorités organisatrices de transports.

Art. 7 duodevicies (nouveau).

Dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente loi, le Gouvernement soumettra au Parlement un projet de loi introduisant l'obligation de prendre en compte le transport dans certains documents d'urbanisme ou projets d'aménagement, pour lesquels les autorités organisatrices du transport public seront consultées.

TITRE II

DE L'ACTION TERRITORIALE DE L'ÉTAT

Art. 8 A (nouveau).

- I. L'article 81 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- « 24° les primes ou indemnités attribuées par l'Etat aux agents publics et aux salariés à l'occasion du transfert hors de la région d'Ilede-France du service, de l'établissement ou de l'entreprise où ils exercent leur activité. »
- II. Les dispositions du I s'appliquent aux versements effectués à compter du 1^{er} janvier 1995.

Art. 8.

- I. Les transferts d'attributions des administrations centrales aux services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat prévus à l'article 6 de la loi n° 92-125 du 6 février 1992 précitée interviendront dans un délai de dix-huit mois à compter de la publication de la présente loi.
- II. Les services déconcentrés de l'Etat, placés sous l'autorité du représentant de l'Etat dans le département ou la région dans les conditions prévues au I de l'article 34 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée et à l'article 21-1 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions, font l'objet dans un délai de dixhuit mois à compter de la publication de la présente loi de regroupements fonctionnels favorisant leur efficacité, leur polyvalence et leur présence sur le territoire. Ces groupements sont opérés dans le cadre d'un schéma de réorganisation des services de l'Etat, qui précise les niveaux d'exercice des compétences de l'Etat et les adaptations de leurs implantations territoriales.

III. – Non modifié

Art. 9.

L'Etat coordonne, dans le cadre du pays, son action en faveur du développement local et du développement urbain avec celle des collectivités territoriales ou des groupements de communes compétents.

Il est tenu compte de l'existence des pays pour l'organisation des services de l'Etat. Les limites territoriales des arrondissements sont adaptées, sans porter atteinte aux limites départementales, en fonction du périmètre des pays, dans le délai d'un an à compter des propositions formulées par les commissions départementales de la coopération intercommunale conformément au paragraphe II de l'article 7 sedecies.

Art. 10.

Le troisième alinéa des articles 3 et 46 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée et le troisième alinéa du paragraphe V de l'article 7 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 précitée sont complétés par deux phrases ainsi rédigées :

« Jusqu'à ce que le tribunal ait statué, la demande de sursis à exécution en matière d'urbanisme, de marchés et de délégation de service public formulée par le représentant de l'Etat dans les dix jours à

compter de la réception de l'acte entraîne la suspension de celui-ci. Au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception, si le tribunal n'a pas statué, l'acte redevient exécutoire. »

Art. 10 bis.

Dans chaque département, la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics, prévue à l'article 15 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 précitée, propose au président du conseil général et au représentant de l'Etat dans le département les dispositions de nature à améliorer l'organisation et la présence sur le territoire des services publics qui relèvent de la compétence respective du département ou de l'Etat. Elle est consultée sur le schéma départemental d'organisation et d'amélioration des services publics.

Art. 11.

L'Etat établit, pour assurer l'égal accès de tous au service public, les objectifs d'aménagement du territoire et de services rendus aux usagers que doivent prendre en compte les établissements et organismes publics ainsi que les entreprises nationales placés sous sa tutelle et chargés d'un service public. Les objectifs sont fixés dans les contrats de plan de ces établissements ou organismes publics et entreprises nationales ou dans des contrats de service public conclus à cet effet. Ceux-ci précisent les conditions dans lesquelles l'Etat compense aux établissements, organismes et entreprises publics les charges qui résultent du présent article.

Toute décision de réorganisation ou de suppression d'un service aux usagers par les établissements, organismes et entreprises mentionnés à l'alinéa précédent doit, si elle n'est pas conforme aux objectifs fixés dans les contrats de plan ou de service public, être précédée d'une étude d'impact. Les conseils municipaux des communes concernées, les conseils des groupements de communes concernées et les conseillers généraux des cantons concernés peuvent être consultés lors de l'élaboration de l'étude d'impact. Celle-ci apprécie les conséquences de la suppression envisagée, d'une part, sur les conditions d'accès au service et, d'autre part, sur l'économie locale. Elle comprend, au minimum, une analyse de l'état du service, l'examen des modifications qu'engendrerait le projet et les mesures envisagées pour compenser ou réduire toute conséquence dommageable. Elle prend en compte les possibilités offertes par le télétravail.

L'étude d'impact est communiquée au représentant de l'Etat dans le département, qui recueille l'avis de la commission mentionnée à l'article 10 bis. Celui-ci dispose d'un délai de deux mois pour faire

part de ses observations et demander, le cas échéant, de nouvelles mesures pour compenser ou réduire les conséquences dommageables du projet. Les nouvelles mesures alors adoptées ou les raisons de leur rejet sont communiquées dans un délai de deux mois au représentant de l'Etat. L'étude d'impact est transmise pour avis à la commune du lieu d'implantation du service concerné et à toute autre commune concernée et groupement de communes concerné qui en fera la demande au représentant de l'Etat.

En cas de désaccord du représentant de l'Etat dans le département à l'issue de la procédure prévue au troisième alinéa, celui-ci saisit le ministre de tutelle de l'établissement, organisme public ou entreprise mentionné au premier alinéa. Ce ministre statue par une décision qui s'impose à cet établissement, organisme public ou entreprise nationale. Sa saisine a un effet suspensif de la décision en cause, qui devient définitif en l'absence de réponse dans un délai de quatre mois.

Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités d'application du présent article. Il précise notamment les règles permettant d'assurer l'équilibre entre les obligations des établissements, organismes et entreprises mentionnés au premier alinéa et la compensation par l'Etat des charges qui en résultent. Il fixe également les critères spécifiques que doit respecter la décision du représentant de l'Etat dans le département ou du ministre de tutelle lorsque le projet de suppression concerne une zone prioritaire de développement du territoire.

Art. 11 bis.

- I. Le cinquième alinéa de l'article L. 571 du code de la santé publique est ainsi rédigé :
- « Une création d'officine peut, toutefois, être accordée dans une commune dépourvue d'officine et d'une population inférieure à 2 000 habitants lorsque les besoins de la population résidente et saisonnière apparaissent insuffisamment couverts au regard de la carte départementale des officines de pharmacie. »
- II. La seconde phrase de l'article L. 572 du code de la santé publique est ainsi rédigée :
- « Une création d'officine peut, toutefois, être accordée dans une commune dépourvue d'officine et d'une population inférieure à 5 000 habitants lorsque les besoins de la population résidente et saisonnière apparaissent insuffisamment couverts au regard de la carte départementale des officines de pharmacie. »

- III. La première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 570 du code de la santé publique est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :
- « Un transfert d'officine peut être demandé à l'intérieur d'un même département. Lorsqu'elle est faite pour une commune de moins de 2 000 habitants, la demande de transfert est examinée au regard de la carte départementale des officines de pharmacie. »
- IV. La carte mentionnée aux I, II et III est établie à partir de critères notamment géographiques, démographiques, sanitaires, fixés par décret en Conseil d'Etat, dans un délai de douze mois à compter de la publication de la présente loi, par le préfet après avis d'une commission qui comprend des représentants du conseil général, des maires du département, du conseil régional de l'ordre des pharmaciens, des organismes représentatifs de la profession dans le département et le pharmacien inspecteur régional de la santé.

La composition et le fonctionnement de cette commission sont déterminés par décret.

V. – A titre transitoire, les dispositions antérieures à la présente loi continuent de s'appliquer jusqu'à la publication de la carte mentionnée ci-dessus.

Art. 11 <i>ter.</i>	
Conforme	•••••

TITRE III

DES INSTRUMENTS FINANCIERS DE L'ÉTAT

Art. 12.

- I. La réalisation des équipements prévus au schéma national d'aménagement et de développement du territoire et la nature des financements publics correspondants font l'objet de lois de programmation quinquennales.
- II. Le document prévu à l'article 132 de la loi de finances pour 1992 (n° 91-1322 du 30 décembre 1991) sera accompagné d'un document récapitulatif des dépenses de l'Etat, pour l'ensemble des titres et des ministères, effectuées dans chaque région, ainsi que des dépenses

et des prélèvements sur recettes de l'Etat qui constituent des affectations aux collectivités territoriales.

Un état des crédits affectés à l'effort public d'aménagement est annexé au projet de loi de finances de l'année. Cet état récapitule les dépenses d'investissement direct et les subventions d'équipement de l'Etat ainsi que les dépenses d'équipement des organismes, quel que soit leur statut, accomplissant une mission de service public, consacrées à la mise en œuvre du schéma national d'aménagement et de développement du territoire, des schémas directeurs sectoriels, des contrats de plan et des lois de programme.

Un état des actions conduites en France depuis 1989 avec le financement des fonds structurels communautaires est annexé, chaque année, au projet de loi de finances. Cet état retrace notamment, au moyen des états de rattachement de crédits et de dotation effective à chaque personne morale concernée, les flux financiers réels à destination de la France. Il distingue les rattachements au budget de l'Etat pour chaque ministère, les délégations aux préfets, le cas échéant, et les dotations aux destinataires finaux.

Art. 13.

A compter du 1^{er} janvier 1995, un fonds national d'aménagement et de développement du territoire, géré par un comité présidé par le Premier ministre, regroupe les crédits consacrés aux interventions pour l'aménagement du territoire, à la restructuration des zones minières, à la délocalisation des entreprises, à l'aide aux initiatives locales pour l'emploi, au développement de la montagne et à l'aménagement rural.

Les crédits de ce fonds sont répartis entre une section générale et une section locale à gestion déconcentrée au niveau régional.

A l'occasion de la présentation du projet de loi de finances de l'année, un rapport est fait au Parlement sur l'utilisation des crédits du fonds national d'aménagement et de développement du territoire.

Art. 14.

I. – Il est institué, à compter du 1^{er} janvier 1995, un fonds de péréquation des transports aériens, établissement public national placé sous la tutelle conjointe du ministre chargé de l'aménagement du territoire et du ministre chargé des transports. Ce fonds concourt à assurer l'équilibre des dessertes aériennes intérieures réalisées dans l'intérêt de l'aménagement du territoire. Ses ressources sont redistri-

buées aux compagnies aériennes assurant ces dessertes dans des conditions définies par décret.

Ce fonds est géré dans des conditions fixées par décret par un conseil d'administration comprenant quatre représentants du Parlement, trois représentants des collectivités territoriales et sept représentants des ministres concernés. Le président du conseil d'administration est nommé par arrêté conjoint des ministres concernés. En cas de partage des votes, il a voix prépondérante.

La gestion du fonds devra tenir compte des orientations des schémas directeurs nationaux des infrastructures de transport à compter de leur publication.

II. – Pour assurer l'ensemble de ses missions, l'établissement public perçoit une taxe due par les entreprises de transport aérien sur le nombre de passagers embarquant dans les aéroports situés en France continentale, quelle que soit leur destination.

Le tarif de cette taxe est de 4 F par passager. Son produit est affecté aux emplois prévus au premier alinéa du I, à l'exclusion de toute dépense de structure.

Les règles de déclaration, paiement, contrôle, sanctions, recouvrement et contentieux applicables à cette taxe sont celles prévues à l'article 302 bis K du code général des impôts.

Cette taxe s'ajoute aux prix demandés.

Art. 14 bis (nouveau).

La loi n° 80-3 du 4 janvier 1980 relative à la Compagnie nationale du Rhône est ainsi modifiée :

I. - L'article 2 est ainsi rédigé:

« Art. 2. – 1° Le financement des travaux de construction prévus à l'article premier est assuré, indépendamment des concours mentionnés ci-après, par Electricité de France au titre de la mise à disposition, dans les conditions contractuelles en vigueur, de l'énergie produite par les installations de production hydroélectrique de la Compagnie nationale du Rhône. Ces conditions continueront de régir les relations entre Electricité de France et la Compagnie nationale du Rhône jusqu'à l'expiration de la concession générale mentionnée à l'article premier.

« Les sommes sont versées, en fonction de l'avancement des travaux, à une entreprise constituée à parité entre Electricité de France et la Compagnie nationale du Rhône. La maîtrise d'ouvrage déléguée des travaux de construction susvisés est confiée à ladite entreprise.

- « L'ensemble des travaux devra être achevé au plus tard en l'an 2010.
- « L'entreprise mentionnée au deuxième alinéa ci-dessus peut recevoir également les concours des collectivités territoriales et établissements publics locaux intéressés, ainsi que des fonds nationaux ou européens pouvant contribuer à la réalisation de l'ouvrage.
- « Elle est administrée par un conseil d'administration qui comprend des représentants d'Electricité de France, de la Compagnie nationale du Rhône et des collectivités locales actionnaires de celleci, des représentants de l'Etat nommés par décret, et des représentants de voies navigables de France nommés par décret sur proposition du conseil d'administration de cet établissement public.
- « Elle est soumise au contrôle de l'Etat dans les mêmes conditions que les entreprises nationales.
- « Les statuts de cette entreprise sont approuvés par un décret en Conseil d'Etat qui précise également les modalités d'application du présent article et notamment les modifications à apporter à la concession générale mentionnée ci-dessus, ainsi que les conditions de dissolution de la société après achèvement des travaux.
- « 2° Au fur et à mesure de la réalisation des travaux, l'entretien est assuré par la Compagnie nationale du Rhône. »

II. – L'article 4 est ainsi rédigé:

« Art. 4. – Le montant et les modalités des emprunts qui peuvent être contractés pour le financement des travaux de construction prévus à l'article premier par la société créée en application de l'article 2 sont fixés par une convention passée avec l'Etat. »

Art. 15.

I. – Il est institué, à compter du 1^{er} janvier 1995, un fonds d'investissement des transports terrestres, établissement public national placé sous la tutelle conjointe du ministre chargé de l'aménagement du territoire et du ministre chargé des transports.

Ce fonds a pour mission de contribuer :

- au financement du réseau ferroviaire à grande vitesse inscrit au schéma directeur national;

- aux investissements nécessaires au développement des transports ferroviaires régionaux de voyageurs, particulièrement dans les zones d'accès difficile;
- aux investissements nécessaires au développement des transports combinés;
- aux investissements routiers nationaux, particulièrement pour le désenclavement des zones d'accès difficile;
- à la réalisation des voies navigables figurant au schéma directeur national des voies navigables.

Le fonds est géré, dans des conditions fixées par décret, par un conseil d'administration comprenant quatre représentants du Parlement, trois représentants des collectivités territoriales et sept représentants des ministres concernés. Le président du conseil d'administration est nommé par arrêté conjoint des ministres concernés. En cas de partage des votes, il a voix prépondérante.

II. – Pour assurer l'ensemble de ses missions, l'établissement public perçoit une taxe due par les concessionnaires d'autoroutes à raison du nombre de kilomètres parcourus par les usagers ainsi qu'une taxe due par les titulaires d'ouvrages hydroélectriques concédés d'une puissance maximale brute supérieure à 4 500 kilowatts implantés sur les voies navigables à raison du nombre de kilowatt/heures produits.

Le tarif de la taxe sur les concessionnaires d'autoroutes est fixé à deux centimes par kilomètre parcouru. Les conséquences de la taxe susvisée sur l'équilibre financier des sociétés concessionnaires sont prises en compte, notamment par les décrets en Conseil d'Etat qui fixent les durées des concessions autoroutières.

Le tarif de la taxe sur les titulaires d'ouvrages hydroélectriques concédés d'une puissance maximale brute supérieures à 4 500 kilowatts implantés sur les voies navigables est de 4,2 centimes par kilowatt/heure produit.

Le produit des taxes mentionnées au premier alinéa du présent paragraphe est affecté aux emplois prévus aux troisième à septième alinéas du I à l'exclusion de toute dépense de structure.

Ces taxes sont constatées, recouvrées et contrôlées selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties et privilèges que la taxe sur la valeur ajoutée. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à cette même taxe.

Art. 16.

Le chapitre II du titre premier du livre premier du code rural est complété par une section 4 ainsi rédigée :

« Section 4. « Fonds de gestion de l'espace rural.

- « Art. L. 112-16. Le fonds de gestion de l'espace rural contribue au financement de tout projet d'intérêt collectif concourant à l'entretien ou à la réhabilitation de l'espace rural.
- « Sa mise en œuvre s'inscrit dans le cadre d'orientations générales pluriannuelles arrêtées au niveau de chaque département par le préfet en association avec le président du conseil général, après consultation d'une commission associant, dans des conditions définies par décret, des représentants des services de l'Etat, du département, des communes concernées et de leurs groupements, de la profession agricole, des autres partenaires économiques et du milieu associatif.
- « Art. L. 112-17. Les crédits du fonds de gestion de l'espace rural sont répartis entre les départements, dans des conditions fixées par décret et sur la base de critères prenant notamment en compte la superficie dont sont déduites les surfaces consacrées au bâti, aux infrastructures, à un usage forestier essentiellement productif ainsi que les surfaces consacrées à un usage agricole autres que celles toujours en herbe. »

TITRE IV

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À CERTAINES PARTIES DU TERRITOIRE

CHAPITRE PREMIER

De la région d'Ile-de-France.

[Division et intitulé nouveaux.]

Art. 17 A (nouveau).

Le schéma national d'aménagement et de développement du territoire et le schéma directeur de la région d'Ile-de-France précisent les moyens cohérents à mettre en œuvre pour renforcer la position de Paris comme métropole européenne, conforter le rayonnement international de la région d'Ile-de-France et assurer son développement qualitatif tout en maîtrisant sa croissance quantitative.

Art. 17 B (nouveau).

L'article L. 510-1 du code de l'urbanisme est ainsi rédigé :

- « Art. L. 510-1. I. La construction, la reconstruction, l'extension, le changement d'utilisateur ou d'utilisation de locaux ou installations ou de leurs annexes servant à des activités industrielles, commerciales, professionnelles, administratives, techniques, scientifiques ou d'enseignement ne relevant pas de l'Etat ou de son contrôle peuvent être soumis à un agrément de l'autorité administrative.
- « La décision d'agrément prend en compte les orientations définies par la politique d'aménagement et de développement du territoire national et par la politique de la ville, ainsi que la nécessité d'un équilibre entre les constructions destinées à l'habitation et celles destinées aux activités mentionnées à l'alinéa précédent.
- « II. Une commune ou un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement et d'urbanisme peut, pour le territoire qui le concerne, conclure, avec le représentant de l'Etat dans le département, une convention ayant pour objet de définir les modalités locales du respect des objectifs mentionnés au second alinéa du I. Dans ce cas, la décision d'agrément, relative à la contruction, la reconstruction ou l'extension des locaux, installations et annexes mentionnées au premier alinéa du I, relève du représentant de l'Etat dans le département, sous réserve du respect des termes de cette convention par l'autre partie.
- « III. Dans la région d'Ile-de-France, la construction, la reconstruction ou l'extension des locaux, installations et annexes mentionnées au premier alinéa du I sont, à compter du 1^{er} janvier 1995, soumises à la procédure d'agrément, dans les conditions prévues aux I et II et dans le respect des directives territoriales d'aménagement applicables à cette région ainsi que de son schéma directeur.
- « IV. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions de mise en œuvre du présent article et les zones et opérations auxquelles il s'applique ; il précise notamment les conditions dans lesquelles les zones urbaines mentionnées au I bis de l'article 1466 A du code général des impôts sont exclues du champ de l'agrément.
- « Ce décret fixe également les conditions dans lesquelles les maires des communes ou les présidents des établissements publics,

qui sont mentionnés au II, peuvent, par délégation et exclusivement dans le cadre d'une convention mentionnée au II, mettre en œuvre la décision d'agrément mentionnée au même II.

- « V. Un bilan de l'agrément est établi à l'expiration de chaque contrat de plan, dans les zones où cette procédure est instituée.
- « VI. Les sanctions de l'article L. 480-4 sont applicables en cas de défaut d'agrément ou d'infractions aux conditions fixées par le décret mentionné au IV ou par la décision d'agrément.
- « Le maintien d'une des installations mentionnées au premier alinéa du I au-delà du délai fixé par la décision d'agrément, lorsque l'agrément est accordé à titre temporaire, est puni dans les mêmes conditions. »

Art. 17 C (nouveau).

Après l'article L. 122-4 du code de la voirie routière, il est inséré un article L. 122-4-1 ainsi rédigé :

- «Art. L. 122-4-1. Par dérogation au principe posé au premier alinéa de l'article L. 122-4, l'exploitation des autoroutes construites dans la région d'Ile-de-France à partir du 1^{er} juillet 1995 sera concédée par l'Etat dans les conditions prévues à l'article précité.
- « Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliqueront qu'à défaut d'une convention de concession prévue à l'article L. 122-4 et comprenant soit la construction et l'exploitation d'une autoroute, soit l'exploitation d'une autoroute, ainsi que la construction et l'exploitation de ses installations annexes.
- « La convention de concession et le cahier des charges autoriseront le concessionnaire à percevoir des péages.
- « Après déduction des charges d'exploitation, du remboursement des avances, des fonds de concours et des dépenses de toute nature faites par l'Etat et les collectivités ou établissements publics ainsi que, le cas échéant, de l'amortissement des capitaux investis par le concessionnaire et de leur rémunération définie dans le cadre d'un contrat passé avec l'Etat, le produit des péages perçus en application de l'alinéa précédent sera, sous réserve des dispositions du dernier alinéa, affecté à la péréquation des ressources des sociétés d'économie mixte concessionnaires d'autoroutes.
- « Cette péréquation sera assurée par l'établissement public national dénommé Autoroutes de France.

- « Un décret en Conseil d'Etat précisera les sections des autoroutes visées par le présent article ainsi que ses modalités d'application.
- « Ce décret déterminera également les conditions dans lesquelles les sociétés concessionnaires d'autoroutes n'ayant pas le caractère de sociétés d'économie mixte pourront, pour la desserte de zones enclavées, bénéficier de la péréquation. »

CHAPITRE II

Des zones prioritaires d'aménagement du territoire.

[Division et intitulé nouveaux.]

Section I.

Du développement économique des zones prioritaires.

[Division et intitulé nouveaux.]

Art. 17.

Afin de développer l'emploi et de favoriser le maintien, la croissance et la création des entreprises petites et moyennes dans les zones définies à l'article 44 sexies du code général des impôts, un fonds national de développement des entreprises a pour objet de renforcer les fonds propres et de favoriser l'accès au crédit de ces entreprises. Il concourt à la mobilisation en leur faveur de l'épargne de proximité.

Le fonds intervient:

- 1° par des prêts accordés aux personnes qui créent, développent ou reprennent une entreprise dans la limite d'un montant équivalent à leur apport en fonds propres au capital;
- 2° par la garantie directe ou indirecte d'emprunts et d'engagements de crédit-bail immobilier contractés par les entreprises dans la limite de 50 % de leur montant;
- 3° par la garantie d'engagements pris par les sociétés de caution, les sociétés de capital risque, les fonds communs de placement à risque, les sociétés de développement régional ou par un fonds de garantie créé par une collectivité territoriale en application des articles 6 et 49 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée ou de l'article 4-1 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 précitée.

Des conventions organiseront les modalités selon lesquelles les organismes régionaux, départementaux ou locaux agréés par le ministre chargé de l'économie pourront être associés aux interventions du fonds et notamment à l'instruction des demandes de prêts visés au 1° ci-dessus.

Les ressources du fonds sont constituées par des dotations de l'Etat, des concours de l'Union européenne, des emprunts et l'appel public à l'épargne, les remboursements des prêts accordés et, en tant que de besoin, par des apports de la Caisse des dépôts et consignations.

Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article.

Art. 18.

- I. 1. Au premier alinéa du I de l'article 44 sexies du code général des impôts, après les mots : « à compter du 1^{er} octobre 1988 », sont insérés les mots : « jusqu'au 31 décembre 1994 ».
- 2. Après le premier alinéa du I de l'article 44 sexies du code général des impôts, il est inséré trois alinéas ainsi rédigés :

« A compter du 1^{er} janvier 1995:

- « 1° le bénéfice des dispositions du présent article est réservé aux entreprises qui se créent jusqu'au 31 décembre 1999 dans les zones définies à la dernière phrase du premier alinéa de l'article 1465, ainsi que dans les zones urbaines défavorisées au sens du I bis de l'article 1466 A, à la condition que le siège social ainsi que l'ensemble de l'activité et des moyens d'exploitation soient implantés dans l'une de ces zones;
- « 2° les dispositions du 1° s'appliquent également aux sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés qui exercent une activité professionnelle au sens du 1 de l'article 92 dont l'effectif de salariés bénéficiant d'un contrat de travail à durée indéterminée ou d'une durée de six mois au moins est égal ou supérieur à trois à la clôture du premier exercice et au cours de chaque exercice de la période d'application des dispositions du présent article; si l'effectif varie en cours d'exercice, il est calculé compte tenu de la durée de présence des salariés en cause pendant l'exercice. »
- II. Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 722 bis ainsi rédigé:

«Art. 722 bis. – Le taux de 6 % du droit de mutation prévu à l'article 719 est réduit à 0 % pour les acquisitions de fonds de commerce et de clientèles dans les communes, autres que celles classées comme stations balnéaires, thermales, climatiques, de tourisme et de sports d'hiver, dont la population est inférieure à 5 000 habitants et qui sont situées dans les territoires ruraux de développement prioritaire délimités par décret pris sur avis du Conseil national de l'aménagement et du développement du territoire.

« Cette réduction de taux est également applicable aux acquisitions de même nature réalisées dans les parties du territoire des communes caractérisées par la présence de grands ensembles ou de quartiers d'habitat dégradés prévues au I bis de l'article 1466 A.

« Pour bénéficier du taux réduit, l'acquéreur doit prendre, lors de la mutation, l'engagement de maintenir l'exploitation du bien acquis pendant une période minimale de cinq ans à compter de cette date.

«Lorsque l'engagement prévu à l'alinéa précédent n'est pas respecté, l'acquéreur est tenu d'acquitter, à première réquisition, le complément d'imposition dont il avait été dispensé. »

III (nouveau). — Dans la première phrase du I de l'article 1466 A du code général des impôts, après le mot : « décret », sont insérés les mots : « pris sur avis du Conseil national de l'aménagement et du développement du territoire ».

Art. 18 <i>bis</i> .	

Art. 18 ter.

L'article 1465 du code général des impôts est ainsi modifié :

- 1° Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :
- « Pour les opérations réalisées à compter du 1^{er} janvier 1995, l'exonération s'applique dans les zones éligibles à la prime d'aménagement du territoire et dans les territoires ruraux de développement prioritaire définis par décret pris sur avis du Conseil national de l'aménagement et du développement du territoire. »
 - 2° Le huitième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :
- « Les délibérations instituant l'exonération prises en 1995 par les collectivités locales et leurs groupements dotés d'une fiscalité propre s'appliquent aux opérations réalisées à compter du 1^{et} janvier 1995. »

Art. 18 quater.

Dans le délai de dix-huit mois à compter de la publication de la présente loi, le Gouvernement présentera au Parlement des propositions visant à réduire les entraves à la mobilité économique des personnes, en particulier dans les domaines suivants :

- aide à la réhabilitation des logements anciens;
- taxation des revenus liés au logement principal mis en location à cause d'une mobilité géographique de nature professionnelle;
- allégement des conditions de résiliation des prêts liés à la revente du logement principal pour cause de mobilité professionnelle;
- aides spécifiques à la famille pour les charges supplémentaires liées à la mobilité professionnelle dans les zones en difficulté.

Art. 18 quinquies (nouveau).

Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 1594 F quater ainsi rédigé:

- « Art. 1594 F quater. I. Les conseils généraux peuvent, sur délibération, réduire à 3,60 % le taux de la taxe départementale de publicité foncière ou du droit départemental d'enregistrement applicable aux acquisitions d'immeubles ou de fractions d'immeubles mentionnés aux articles 710 et 711, situés dans les zones définies à l'article 44 sexies, à la condition :
- « a) que l'acquisition résulte d'un changement de domicile ou de résidence de l'acquéreur, consécutif au déplacement de l'entreprise avec laquelle il est lié par un contrat de travail à durée indéterminée vers les zones définies à l'article 44 sexies, ou s'il est fonctionnaire ou agent public, à une délocalisation de l'entité administrative dans laquelle il exerce son emploi vers les mêmes zones;
- « b) que l'acquéreur prenne l'engagement d'affecter de manière continue le bien acquis à son habitation principale pendant une durée minimale de trois ans à compter du transfert de propriété : ce délai n'est pas opposable en cas de décès de l'acquéreur ou de nouveau transfert de son emploi entraînant un nouveau changement de domicile pendant ce délai.
- «Les délibérations prennent effet dans les délais prévus à l'article 1594 E.

- « II. Le taux réduit s'applique, dans les mêmes conditions, lorsque l'immeuble ou la fraction d'immeuble acquis est immédiatement donné en location à une personne remplissant les conditions du a) du I et qui l'affecte à son habitation principale.
- «III. Un décret détermine les modalités d'application du présent article. »

Art. 19.

- I. Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 1465 A ainsi rédigé:
- «Art. 1465 A. Sauf délibération contraire de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales, dans les zones rurales fragiles dont le périmètre est défini par décret, pris sur avis du Conseil national de l'aménagement et du développement du territoire, les entreprises qui procèdent à compter du 1^{er} janvier 1995 à des créations ou extensions d'activités industrielles ou de recherche scientifique et technique, ou de services de direction, d'études, d'ingénierie et d'informatique dans les conditions et sous réserve, le cas échéant, de l'agrément prévu à l'article 1465, sont exonérées de taxe professionnelle. Cette exonération ne peut avoir pour effet de reporter de plus de cinq ans l'application du régime d'imposition de droit commun.
- «Les zones rurales fragiles comprennent les communes situées dans les arrondissements ou dans les cantons caractérisés par deux au moins des trois critères suivants :
 - « une faible densité démographique;
- «- un taux de croissance de la population constaté entre les deux derniers recensements égal ou inférieur à la moitié du taux moyen national de croissance de la population pour la même période;
- « un taux de population active agricole supérieur au double de la moyenne nationale.
- «Les dispositions des cinquième, sixième, septième et dixième alinéas de l'article 1465 sont applicables aux exonérations prévues au premier alinéa. Toutefois, pour l'application du dixième alinéa de l'article 1465, l'imposition est établie au profit de l'Etat. »
- II. L'article 1466 A du code général des impôts est ainsi modifié:
 - 1° Après le I, il est inséré un I bis ainsi rédigé:

«Ibis. – Sauf délibération contraire de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales, les créations et extensions d'établissement intervenues à compter du 1^{et} janvier 1995, dans les communes éligibles au titre de l'année précédente à la dotation de solidarité urbaine prévue au titre premier de la loi n° 91-429 du 13 mai 1991, sont exonérées de taxe professionnelle lorsqu'elles sont réalisées dans les parties de leur territoire caractérisées par la présence de grands ensembles ou de quartiers d'habitat dégradés dont la liste est fixée par décret pris sur avis du Conseil national de l'aménagement et du développement du territoire et par un déséquilibre accentué entre l'habitat et l'emploi.

«Cette exonération est limitée au montant de base nette imposable fixé au I. Elle porte sur la totalité de la part revenant à chaque collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales et ne peut avoir pour effet de reporter de plus de cinq ans l'application du régime d'imposition de droit commun. Seuls les établissements employant moins de cent cinquante salariés peuvent bénéficier de cette mesure.»

2º Le II est ainsi modifié:

- a) au premier alinéa, les mots : « Pour bénéficier de l'exonération » sont remplacés par les mots : « Pour bénéficier des exonérations prévues au I et I bis ».
- b) au deuxième alinéa, les mots : « exonérations prévues aux articles 1464 A, 1464 B, 1464 D ou 1465 et de celles prévues au I » sont remplacés par les mots : « exonérations prévues aux articles 1464 A, 1464 B, 1464 D, 1465 ou 1465 A et de celles prévues soit au I, soit au I bis ».
- c) au troisième alinéa, les mots : « Pour l'application du I » sont remplacés par les mots : « Pour l'application des I et I bis ».
- III. Dans les conditions fixées par la loi de finances, l'Etat compense, chaque année, la perte de recettes résultant des exonérations liées aux créations d'activités mentionnées à l'article 1465 A et au I bis de l'article 1466 A du code général des impôts pour les collectivités territoriales ou leurs groupements dotés d'une fiscalité propre.

Les exonérations_liées aux extensions d'activités mentionnées aux mêmes articles sont compensées par le fonds national de péréquation créé à l'article 23 de la présente loi.

Ces compensations sont égales au produit obtenu en multipliant la perte de base résultant chaque année et pour chaque collectivité de l'exonération par le taux de la taxe professionnelle de la collectivité ou du groupement pour 1994. IV (nouveau). – Les pertes de recettes supplémentaires résultant pour l'Etat de la modification de la définition des zones rurales fragiles dans le texte proposé par le I, pour insérer un article 1465 A dans le code général des impôts, sont compensées par un relèvement, à due concurrence, du droit de consommation sur les tabacs fixé aux articles 575 et 575 A dudit code.

Art. 19 bis.	

Art. 19 ter A (nouveau).

L'article 39 quinquies D du code général des impôts est ainsi rétabli :

«Art. 39 quinquies D. — Les entreprises qui construisent ou font construire, entre le 1^{er} janvier 1995 et le 31 décembre 1999, des immeubles à usage industriel ou commercial pour les besoins de leur exploitation dans les zones mentionnées à l'article 1465 A et au I bis de l'article 1466 A peuvent pratiquer, à l'achèvement des constructions, un amortissement exceptionnel égal à 25 % de leur prix de revient, la valeur résiduelle étant amortissable sur la durée normale d'utilisation.

«Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent aux entreprises qui, à la date d'achèvement de l'immeuble :

- «a) emploient moins de 250 salariés;
- « b) réalisent un chiffre d'affaires hors taxes de moins de 140 millions de francs ou dont le total du bilan est inférieur à 70 millions de francs;
- «c) ne sont pas détenues à plus de 25 % par des entreprises ne répondant pas à ces conditions.
- «Les dispositions du présent article s'appliquent sur agrément préalable, dans des conditions définies par décret, lorsque les entreprises exercent une activité bancaire, financière, d'assurances, de gestion ou de location d'immeubles.»

Art. 19 ter B (nouveau).

Après l'article 6-4 de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social, il est inséré un article 6-5 ainsi rédigé:

- «Art. 6-5. Dans les zones mentionnées à l'article 1465 A et au I bis de l'article 1466 A du code général des impôts, et sous réserve que soient remplies les conditions définies par les premier, deuxième et troisième alinéas de l'article 6-1, les employeurs bénéficient d'une exonération des cotisations à leur charge au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales pour toutes les embauches ayant pour effet de porter l'effectif à quatre salariés au moins et à dix-neuf au plus.
- «L'exonération porte sur une durée de douze mois à compter de la date d'effet du contrat de travail.
- « Pour bénéficier de cette exonération, l'employeur ne doit pas avoir procédé à un licenciement dans les douze mois précédant la ou les embauches. L'exonération ne peut être cumulée avec les aides directes de l'Etat à la création d'emploi dont la liste est fixée par décret.
- « L'employeur qui remplit les conditions fixées ci-dessus en fait la déclaration par écrit à la direction du travail et de l'emploi dans les trente jours de l'embauche. »

Art. 19 ter C (nouveau).

- I. Le dernier alinéa de l'article L. 241-6-1 du code de la sécurité sociale est abrogé.
- II. Après l'article L. 241-6-1 du code de la sécurité sociale, sont insérés les articles L. 241-6-2 et L. 241-6-3 ainsi rédigés :
- «Art. L. 241-6-2. A compter du 1er janvier 1995, par dérogation aux dispositions des premier, troisième et cinquième alinéas de l'article L. 241-6-1, dans les zones rurales fragiles définies à l'article 1465 A du code général des impôts, les gains et rémunérations versés au cours du mois civil sont exonérés de cotisation d'allocations familiales lorsqu'ils sont inférieurs ou égaux à 169 fois le salaire minimum de croissance majoré de 50 %.
- «Le montant de cotisation d'allocations familiales est réduit de moitié, à compter du 1^{er} janvier 1995, dans les zones mentionnées à l'alinéa précédent, pour les gains et rémunérations versés au cours du mois civil qui sont, à cette date, supérieurs au montant fixé à l'alinéa précédent mais inférieurs ou égaux à 169 fois le salaire minimum de croissance majoré de 60 %.
- «Art. L. 241-6-3. Le bénéfice des dispositions prévues aux articles L. 241-6-1 et L. 241-6-2 ne peut être cumulé avec celui d'une autre exonération partielle ou totale de cotisations patronales, à l'ex-

ception des exonérations prévues par les deux premiers alinéas de l'article L. 322-12 du code du travail pour le travail à temps partiel. »

Art. 19 ter D (nouveau).

- I. Le paragraphe I de l'article 163 octodecies A du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- « Lorsque la société est implantée dans une zone prioritaire d'aménagement du territoire définie en application de l'article 1465 et du I bis de l'article 1466 A, la déduction est opérée dans la limite de 300 000 F sur le revenu net global de l'année au cours de laquelle intervient la réduction du capital de la société et des quatre années suivantes. »
- II. Les pertes de ressources résultant du paragraphe précédent sont compensées par le relèvement, à due concurrence, des droits sur les tabacs prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

An. 19 ter.	
Supprimé	•••••

Section II. Des mesures spécifiques à certaines zones prioritaires. [Division et intitulé nouveaux.]

Art. 19 quater (nouveau).

Dans les territoires ruraux en retard de développement au sens de l'article 1465 A du code général des impôts, une loi précisera, dans le délai de dix-huit mois à compter de la publication de la présente loi, les mesures à mettre en œuvre pour créer et développer notamment :

- les activités industrielles, artisanales et commerciales;
- le logement locatif;
- le tourisme rural;
- les nouvelles technologies d'information et de communication, notamment l'enseignement à distance et le télétravail;
 - la vie culturelle, familiale et associative.

Pour l'ensemble du territoire, la même loi déterminera les principes de nature à favoriser l'exercice de la pluriactivité en milieu rural et définira aussi les règles qui devront être appliquées, dans le cadre d'une approche globale, pour :

- valoriser le patrimoine rural;
- promouvoir les activités pastorales, de chasse et de pêche;
- favoriser l'incorporation d'additifs d'origine agricole dans les carburants pétroliers.

Les mesures prises dans le cadre de cette loi auront pour objectifs prioritaires de favoriser le développement économique et de l'emploi dans les zones rurales fragiles ainsi que d'assurer à leurs habitants des conditions de vie équivalentes à celles ayant cours sur les autres parties du territoire.

Art. 19 quinquies (nouveau).

Pour les zones urbaines défavorisées au sens du I bis de l'article 1466 A du code général des impôts, une loi précisera, dans le délai de dix-huit mois à compter de la publication de la présente loi, les mesures à mettre en œuvre pour notamment :

- améliorer les procédures d'insertion par l'économie, au moyen notamment d'un renforcement des soutiens apportés aux entreprises d'insertion et aux régies de quartier;
- favoriser l'emploi des habitants lors d'opérations visant à la réhabilitation de leur quartier;
- développer la mixité de l'habitat ainsi que la vie culturelle, familiale et associative;
- valoriser les emplois des agents publics assurant des fonctions difficiles dans ces zones;
- assurer une meilleure desserte routière et ferroviaire de ces zones et y renforcer la présence des services publics.

Les mesures prises dans le cadre de cette loi auront pour objectifs prioritaires de permettre l'insertion des zones urbaines défavorisées dans la ville et d'y soutenir la création d'emplois.

Art. 19 sexies (nouveau).

Il est inséré, dans le code de la construction et de l'habitation, après l'article L. 301-3, un article L. 301-3-1 ainsi rédigé :

«Art. L. 301-3-1. — Afin de favoriser la diversité de l'habitat, les concours financiers de l'Etat à la construction de logements neufs à usage locatif, au sens de l'article L. 351-2, sont attribués en priorité dans les communes où le nombre de logements sociaux, tels que définis au 2° du III de l'article L. 234-12 du code des communes, représente moins de 20 % des résidences principales au sens de l'article 1411, I et II, du code général des impôts.

« Dans les communes où l'ensemble des logements locatifs sociaux, tels que définis au 2° du III de l'article L. 234-12 du code des communes, représente plus de 40 % des résidences principales, la surface de plancher des logements locatifs bénéficiant au cours de l'année d'un concours financier de l'Etat ne peut excéder 80 % de la surface de plancher des logements commencés l'année précédente dans la commune et ne bénéficiant d'aucun concours de l'Etat.

« Il ne peut être dérogé aux dispositions des deux alinéas précédents que sur décision motivée du représentant de l'Etat dans le département, prise après avis du maire de la commune concernée. »

Art. 19 septies (nouveau).

L'Etat peut, dans les conditions définies à l'article 11 de la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification, conclure des contrats particuliers de zones fragiles avec certains départements comprenant majoritairement des zones caractérisées notamment par la faible densité, le vieillissement de la population et la part élevée des actifs agricoles dans la population active. Ces contrats ont pour objet d'assurer la convergence, le renforcement et l'adaptation des moyens publics mis en œuvre dans ces départements. Ils complètent ceux qui ont été conclus avec les régions intéressées. Il en respectent les orientations et les engagements. Ils sont conclus pour la durée du plan. Toutefois, pour le XI° plan, ils ne pourront s'appliquer qu'à l'expiration des contrats de plan Etat-région en cours.

TITRE V

DE LA PÉRÉQUATION, DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DU DÉVELOPPEMENT LOCAL

	Art. 20 A.
•••••••	Supprimé

CHAPITRE PREMIER

De la péréquation et des finances locales.

[Division et intitulé nouveaux.]

Art. 20.

- I. La réduction des écarts de ressources entre les collectivités territoriales, en fonction de leurs disparités de richesse et de charges, constitue un objectif fondamental de la politique d'aménagement du territoire.
- II. A compter du 1^{er} janvier 1997, une péréquation financière est opérée entre les espaces régionaux de métropole.

A cette fin, l'ensemble des ressources, hors emprunts, des collectivités territoriales et de leurs groupements, au sein d'un même espace régional, fait l'objet d'un calcul cumulé. Ces ressources comprennent les concours de toute nature reçus de l'Etat, les recettes de péréquation provenant de collectivités territoriales extérieures à l'espace considéré, les bases de calcul de l'ensemble des ressources fiscales multipliées pour chaque impôt ou taxe par le taux ou le montant unitaire moyen national d'imposition à chacun de ces impôts ou de ces taxes, les produits domaniaux nets de la région, des départements qui composent celle-ci, des communes situées dans ces départements et de leurs groupements.

Les ressources ainsi calculées, rapportées, par an, au nombre des habitants de l'espace régional considéré, sont corrigées afin de tenir compte des charges des collectivités concernées et de leurs groupements. Elles ne peuvent être inférieures à 80 % ni excéder 120 % de la

moyenne nationale par habitant des ressources des collectivités territoriales et de leurs groupements calculées selon les mêmes règles au niveau de chaque espace régional.

Les éléments de calcul et les résultats des évaluations de ressources et de charges sont soumis chaque année, par le Gouvernement, à l'examen du comité des finances locales.

III. – La péréquation financière prévue au II ci-dessus sera opérée prioritairement par une réforme conjointe des règles de répartition de la dotation globale de fonctionnement et des concours budgétaires de l'Etat aux collectivités territoriales et à leurs groupements, y compris ceux attribués au titre des contrats de plan et de la dotation globale d'équipement, d'une part, des mécanismes de redistribution des ressources de la taxe professionnelle, d'autre part.

La mise en œuvre de la péréquation est établie progressivement. Elle doit être effective en 2010.

- IV. Le Gouvernement déposera devant le Parlement, avant le 2 avril 1996, un rapport comportant :
- un calcul, pour 1995, des ressources des collectivités territoriales et de leurs groupements selon les modalités définies au deuxième alinéa du II ainsi que des propositions pour la définition des critères de charges;
- des propositions tendant à renforcer la contribution des concours, dotations et ressources fiscales visés au III à la réduction des écarts de ressources entre collectivités territoriales en fonction de leurs disparités de richesse et de charges.
- V. Le Gouvernement recueillera, pour l'élaboration des propositions prévues au IV, l'avis d'une commission d'élus composée de représentants du Parlement ainsi que de représentants des maires, des présidents de conseils généraux et des présidents de conseils régionaux désignés dans des conditions définies par décret.
- VI. A compter de 1998, un rapport rendant compte des résultats obtenus au titre de la réduction des écarts de ressources entre les collectivités territoriales est annexé au projet de loi de finances de l'année.

Art. 20 bis (nouveau).

I. – Le renforcement des mécanismes de péréquation prévus à l'article 20 sera opéré pour chaque niveau de collectivité territoriale.

Dans l'attente de la mise en œuvre des dispositions propres à renforcer la péréquation visée aux II et III de l'article 20, les moyens financiers qui pourront être dégagés au profit de la réduction des écarts de richesse entre collectivités territoriales en fonction du niveau de leurs ressources et de leurs charges seront principalement affectés à la correction des disparités de bases de taxe professionnelle.

En 1995, ce renforcement concernera prioritairement les communes et les régions.

- II. Pour les années 1995 et 1996, et jusqu'à la mise en œuvre des mécanismes de péréquation prévus au III de l'article 20, le potentiel fiscal pris en compte pour la mise en œuvre du fonds de correction des déséquilibres régionaux est déterminé, conformément aux dispositions du II de l'article 20, en tenant compte des compensations servies par l'Etat à raison des exonérations ou réductions de bases de fiscalité directe.
- III. Le V de l'article 64 de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 précitée est ainsi rédigé :
- « V. Le potentiel fiscal des régions est égal au produit des bases brutes servant à l'assiette des impositions régionales des quatre taxes de la pénultième année par le taux moyen national d'imposition de la même année à chacune de ces taxes. Il est majoré d'un produit potentiel déterminé en fonction des compensations servies par l'Etat aux régions à raison des exonérations ou réductions des bases de fiscalité directe.
 - « Ce produit potentiel est calculé dans les conditions suivantes :
- «- les bases de fiscalité de chacune des taxes concernées sont établies par le rapport du montant de la compensation de la pénultième année, ou de la fraction de compensation lorsque la taxe en question a fait l'objet de mesures différentes d'exonérations ou de réductions de bases, sur le dernier taux voté ou constaté l'année précédant la mise en œuvre de la mesure d'exonération ou de réduction de bases;
- « ainsi déterminées, ces bases sont pondérées par le taux moyen national d'imposition à chacune de ces taxes de l'année précédant la mise en œuvre de la mesure d'exonération ou de réduction de bases. »

Art. 21.	
 Supprimé	

Art. 21 bis.
Art. 22.
I. – Supprimé
II. – A compter de 1995, le montant de la dotation globale de fonctionnement versée à la région d'Ile-de-France en application de l'article 39 de la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 relative à la dotation globale de fonctionnement est diminué chaque année d'un montant de 120 millions de francs. En 1995, les ressources ainsi dégagées abondent pour moitié la dotation de solidarité urbaine et pour moitié la dotation de solidarité rurale prévues respectivement aux articles L. 234-12 et L. 234-13 du code des communes. A partir de 1996, ces ressources abondent pour un tiers la dotation de solidarité urbaine prévue à l'article L. 234-12 du code des communes, pour un tiers la dotation de solidarité rurale prévue à l'article L. 234-13 du code des communes, pour un tiers la dotation de fonctionnement minimale des départements prévue à l'article 34 de la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 précitée.
III. – Non modifié
Art. 23.
I. – Dans le délai de dix-huit mois à compter de la publication de la présente loi, le Gouvernement déposera devant le Parlement un rapport présentant des propositions de réforme du système de financement des collectivités locales, et en particulier de la taxe professionnelle, compatibles avec les dispositions de l'article 20 de la présente loi relatives à la péréquation financière.
Le Gouvernement recueillera, pour l'élaboration de ces propositions, l'avis de la commission d'élus mentionnée au paragraphe V du même article.
II. – Non modifié
III. – Supprimé
Art. 23 bis A (nouveau).

Sont réalisés chaque année des constats financiers sur la participation des collectivités locales à des opérations relevant de la compétence de l'Etat et sur les concours de l'Etat à des programmes intéressant les collectivités locales.

Ces constats sont signés au niveau de la région entre le préfet de région et le président du conseil régional, au niveau du département entre le préfet de département et le président du conseil général, au niveau des communes par le préfet de département et les maires. L'ensemble de ces constats est ensuite adressé à la Commission consultative sur l'évaluation des charges résultant des transferts de compétences, qui en présente la synthèse dans un rapport au Parlement.

La commission définit les méthodes d'élaboration de ces constats financiers.

Ce rapport est annexé à la loi de finances initiale de l'année.

Art. 23 bis B (nouveau).

L'article 94 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :

« La Commission consultative sur l'évaluation des charges résultant des transferts de compétences présentera devant le Parlement dans le délai de six mois à compter de la publication de la loi n° du d'orientation pour l'aménagement et le développement du

d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire un bilan de l'évolution des charges transférées aux collectivités locales.

«Le bilan retrace pour chaque catégorie de collectivités locales l'évolution du coût des charges transférées au titre de la présente loi et de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983. Il est effectué à partir du montant des dépenses engagées annuellement par les collectivités locales au titre des compétences transférées en distinguant les dépenses dépendant de la gestion normale des compétences transférées de celles résultant de la libre initiative des collectivités locales. Le bilan sera actualisé chaque année.

«Le bilan présentera également le tableau des charges résultant des compétences transférées ou confiées aux collectivités locales depuis le 1^{er} janvier 1983 dans les domaines autres que ceux visés dans la présente loi et dans la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée même lorsque le législateur a expressément prévu en ces matières de déroger au principe de la compensation intégrale des charges transférées.

«Lorsqu'une décision prise par la Commission consultative sur l'évaluation des charges résultant des transferts de compétences a une incidence financière sur les ressources d'une collectivité locale, l'avis est rendu selon une procédure contradictoire au cours de laquelle le représentant de la collectivité locale concernée est entendu à sa demande. »

Art. 23 bis C (nouveau).

Il est créé au sein du comité des finances locales un observatoire des finances locales composé de membres des assemblées parlementaires, de représentants élus des régions, des départements, des communes et de leurs groupements ainsi que de représentants des administrations de l'Etat.

Parmi les membres siégeant ès qualités au comité des finances locales, l'observatoire comprend :

- douze représentants des élus dont :
- un député,
- un sénateur,
- trois présidents de conseils régionaux,
- trois présidents de conseils généraux,
- un président de groupement de communes,
- trois maires dont au moins un maire d'une commune de plus de 100 000 habitants ;
 - douze représentants de l'Etat désignés par décret.

Il est présidé par le président du comité des finances locales. L'observatoire est renouvelé comme le comité des finances locales.

En cas d'empêchement, les membres de l'observatoire, à l'exception des fonctionnaires représentant l'Etat, peuvent se faire remplacer par leurs suppléants.

Art. 23 bis D (nouveau).

L'observatoire des finances locales a notamment pour mission de fournir au Gouvernement et au Parlement les analyses nécessaires à l'élaboration du projet de loi de finances.

Il établit chaque année sur la base des comptes administratifs un rapport sur la situation financière des collectivités locales.

Dans un cadre pluriannuel, il a la charge de la réalisation d'études sur les facteurs d'évolution de la dépense locale. Les résultats de ces études font l'objet d'un rapport au Gouvernement.

L'observatoire se réunit au moins quatre fois par an.

Art. 23 bis.	
Supprimé	••

CHAPITRE II

Des collectivités territoriales et du développement local.

[Division et intitulé nouveaux.]

Art. 24 A (nouveau).

- I. En cas de fusion volontaire de communes précédemment regroupées au sein d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre entraînant la dissolution dudit établissement, la dotation forfaitaire de la commune issue de la fusion est égale à la somme des dotations des anciennes communes et de la dotation de l'ancien établissement public de coopération intercommunale attribuées à ces différentes collectivités l'année précédant la fusion, et ce jusqu'à ce que le niveau de la dotation globale de fonctionnement de la nouvelle commune ainsi créée atteigne celui de l'évolution simulée des dotations globales de fonctionnement précitées.
- II. La dotation globale de fonctionnement est majorée à due concurrence.

Art. 24.

I. – Dans le délai de dix-huit mois à compter de la publication de la présente loi, le Gouvernement soumettra au Parlement en vue d'une loi ultérieure un rapport sur l'état de la coopération intercommunale.

Dans le même but, et afin de renforcer cette coopération, ce rapport définira en outre :

- 1° les modalités selon lesquelles le nombre des catégories d'établissements publics de coopération intercommunale pourrait être réduit et leur régime juridique simplifié;
- 2° dans quelle mesure et à quelles conditions ces établissements pourraient être dotés de compétences assumées progressivement, selon les besoins constatés par leurs responsables, dans le cadre d'une fiscalité additionnelle ou fondée sur la taxe professionnelle d'agglomération;

3° les conditions dans lesquelles l'organisation et le fonctionnement des groupements de communes à fiscalité propre ainsi que l'élection des représentants des communes qui en sont membres pourraient être adaptés par référence aux dispositions de la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale.

II.	- Supprimé	

III. – Le premier alinéa de l'article L. 167-2 du code des communes est ainsi rédigé :

«La communauté de communes est administrée par un conseil composé de délégués des communes adhérentes. Les délégués de chaque commune sont élus au sein du conseil municipal ou parmi les citoyens éligibles au sein du conseil d'une des communes de la communauté de communes. »

	IV	<i>7</i> .	- Supprimé	•	
--	----	------------	------------	---	--

Art. 24 bis (nouveau).

Le troisième alinéa (a) du 1° du I de l'article 1648 B du code général des impôts est complété par les mots : « ou dont la population regroupée n'excède pas 75 000 habitants, si la commune la plus peuplée compte moins de 25 000 habitants et si aucune autre commune du groupement ne compte plus de 5 000 habitants; ».

Art. 24 ter (nouveau).

- I. L'article L. 165-24 du code des communes est ainsi rédigé :
- «Art. L. 165-24. La communauté urbaine est administrée par un conseil composé de délégués des communes.
- «Le conseil règle par ses délibérations les affaires qui sont de la compétence de la communauté.
- «Les délégués des communes au conseil de communauté sont désignés par chaque conseil municipal en son sein. Toutefois, au cas où le nombre des conseillers municipaux est inférieur au nombre de sièges attribués à la commune, le conseil municipal peut désigner tout citoyen éligible au conseil municipal de la commune pour occuper les sièges qui ne peuvent être pourvus par des conseillers municipaux.
- « L'élection des délégués s'effectue selon les modalités suivantes :

- « 1° s'il n'y a qu'un délégué, est appliquée la procédure prévue au dernier alinéa de l'article L. 121-12 ;
- « 2° dans les autres cas, l'élection s'effectue au scrutin de liste sans panachage ni vote préférentiel; la répartition des sièges entre les listes est opérée selon les règles de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. »

II. - L'article L. 165-25 du code des communes est ainsi rédigé :

«Art. L. 165-25. — Le conseil de communauté est composé de délégués des communes, dont le nombre est fixé conformément au tableau ci-dessous :

Nombre		Population m de l'aggl	unicipale totale omération	
de communes	200 000 au plus	200 001 à 600 000	600 001 à 1 000 000	Plus de 1 000 000
20 au plus	50	80	90	120
21 à 50	70	90	120	140
Plus de 50	90	120	140	155

>>

III. - L'article L. 165-28 du code des communes est ainsi rédigé :

- «Art. L. 165-28. La répartition des sièges est établie selon les modalités suivantes :
- « a) un siège est attribué à chaque commune membre de la communauté;
- «b) seules participent à la répartition des sièges restant à pourvoir les communes dont la population municipale totale est supérieure au quotient obtenu en divisant la population municipale totale de l'agglomération, telle qu'elle résulte du dernier recensement général, par le nombre total des sièges à pourvoir. Les sièges restant à pourvoir sont répartis entre ces communes suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sur la base de leur population municipale totale diminuée d'un nombre d'habitants égal au quotient mentionné à la phrase précédente.»
- IV. Les articles L. 165-26, L. 165-27, L. 165-29, L. 165-30, L. 165-36, L. 165-36-1, L. 165-36-2 et L. 165-37 du code des communes sont abrogés.

Art. 25.

L'article 54 de la loi n° 92-125 du 6 février 1992 précitée est ainsi rédigé :

- «Art. 54. L'entente interrégionale est un établissement public qui associe plusieurs régions ayant un territoire continu. Une entente interrégionale peut associer une région insulaire ou la collectivité territoriale de Corse avec une ou plusieurs régions voisines.
- «L'entente interrégionale est créée par décret en Conseil d'Etat sur délibérations concordantes des conseils régionaux et éventuellement de l'Assemblée de Corse, et après avis des conseils économiques et sociaux régionaux. La décision institutive détermine le siège de l'entente.

« Une région peut adhérer à plusieurs ententes. Dans ce cas, elle définit par convention avec chacune de ces ententes les compétences que celles-ci exercent sur tout ou partie de son territoire sous réserve qu'une même compétence, sur une même partie de ce territoire, ne soit déléguée qu'à une seule entente. Ces conventions sont approuvées par chacune des ententes auxquelles la région concernée adhère. Elles sont transmises au représentant de l'Etat du siège de chacune de ces ententes et à celui de la région concernée. »

Art. 26.

Il est inséré, après l'article 133 de la loi n° 92-125 du 6 février 1992 précitée, deux articles 133-1 et 133-2 ainsi rédigés :

«Art. 133-1. — Dans le cadre de la coopération transfrontalière, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, dans les limites de leurs compétences et dans le respect des engagements internationaux de la France, adhérer à un organisme public de droit étranger ou participer au capital d'une personne morale de droit étranger auquel adhère ou participe au moins une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales d'un Etat européen frontalier. L'objet exclusif de cet organisme ou de cette personne morale doit être d'exploiter un service public ou de réaliser un équipement local intéressant toutes les personnes publiques participantes. Cette adhésion ou cette participation est autorisée par décret en Conseil d'Etat.

« Cette adhésion ou cette participation fait l'objet d'une convention avec l'ensemble des collectivités territoriales étrangères ou de leurs groupements adhérant à l'organisme public en cause ou participant au capital de la personne morale en cause. Cette convention

détermine la durée, les conditions, les modalités financières et de contrôle de cette adhésion ou de cette participation. Le total de la participation au capital ou aux charges d'une même personne morale de droit étranger des collectivités territoriales françaises et de leurs groupements ne peut être supérieur à 50 % de ce capital ou de ces charges.

«La convention prévue à l'alinéa précédent entre en vigueur dès sa transmission au représentant de l'Etat dans le département dans les conditions fixées aux I et II de l'article 2 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée. Les dispositions de l'article 3 de la même loi sont applicables à ces conventions.

«Les comptes, certifiés par un commissaire aux comptes, ainsi que le rapport d'activité des personnes morales de droit étranger aux capitaux desquels participent les collectivités territoriales et leurs groupements sont chaque année annexés au budget de ces personnes publiques. Il en est de même des comptes et du rapport d'activité des organismes publics de droit étranger auxquels adhèrent les collectivités territoriales et leurs groupements. Cette annexe précise le montant de la participation de chacune de ces personnes publiques.

«Art. 133-2. – Non modifié»
Art. 27.
Suppression conforme
Art. 27 bis.
Lorsqu'un établissement public exerce son activité sur plusieurs départements, la composition du conseil d'administration est adaptée de manière à assurer une représentation équitable des élus de tous ces départements.
Art. 28.
••

Art. 28 bis (nouveau).

Les propriétaires ou toutes les personnes qui ont l'intention de louer à des fins touristiques à des personnes qui ne sont pas domiciliées dans la commune tout ou partie de leurs résidences principale ou secondaires en font la déclaration à la mairie du lieu d'implantation de la résidence.

Un décret fixe les modalités d'application de cette disposition.

Art. 28 ter (nouveau).

La prime d'aménagement du territoire est financée par l'Etat et destinée à la promotion d'activités dans certaines zones du territoire national.

Ces zones doivent être définies dans le respect des limites des syndicats de communes, afin d'éviter tout déséquilibre à l'intérieur desdites limites.

Lors de la définition des zones, les syndicats de commune concernés sont consultés.

TITRE VI

DISPOSITIONS COMMUNES

[Division et intitulé nouveaux.]

Art. 29.
Délibéré en séance publique, à Paris, le 9 novembre 1994.

Le Président,
Signé: René MONORY.

ANNEXE	S
Suppression co	nforme
	Vu, le Président,
	Signé: René MONORY.